

JORF n°0025 du 30 janvier 2015 page 1437  
texte n° 92

#### ARRETE

### **Arrêté du 14 avril 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 novembre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'évènement**

NOR: ETSD1407909A  
ELI: Non disponible

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;  
Vu la demande d'agrément du 28 novembre 2013 ;  
Vu l'avis paru au Journal officiel le 15 février 2014 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 janvier 2014,  
Arrête :

#### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 novembre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

#### **Article 2**

L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est donné pour la durée de validité dudit avenant.

#### **Article 3**

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

#### ANNEXE

AVENANT NO 2 DU 28 NOVEMBRE 2013 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÈNEMENT

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),  
D'une part,  
La Confédération française démocratique du travail (CFDT),  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC),  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération générale du travail (CGT),  
D'autre part,  
Vu la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (n°

2717), étendue par arrêté du 21 octobre 2008 ;

Vu l'accord du 18 juin 2010 portant sur la certification sociale des entreprises, étendu par l'article 9 de l'arrêté du 18 février 2011 ;

Vu l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII modifiée par l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 ;

Convient de ce qui suit :

#### Article 1er

Le point 4 de la liste du champ d'application de l'annexe VIII relatif aux prestations techniques au service de la création et de l'évènement est modifiée comme suit :

« L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;

59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;

59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;

90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant. »

#### Article 2

Le présent avenant est applicable à compter du 1er janvier 2014.

#### Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2013, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFTC

Pour l'UPA

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Fait le 14 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

E. Wargon